

- 100.1 Retirer ses réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Afrique du Sud) (Portugal) ;
- 100.2 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) (Égypte) (Honduras) ;
- 100.3 Ratifier sans attendre la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention (no 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (Guatemala) ;
- 100.4 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mozambique) (Chili) ;
- 100.5 Étudier les moyens d'avancer sur la voie de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;
- 100.6 Continuer d'envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et reconnaître la compétence du Comité créé en application de cet instrument (Uruguay) ;
- 100.7 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître pleinement la compétence du Comité créé en application de cet instrument (Portugal) ;
- 100.8 Accélérer le processus d'adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Mozambique) ;
- 100.9 Poursuivre l'action engagée en vue de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) ;
- 100.10 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Bosnie-Herzégovine) (France) (Monténégro) (Italie) ;
- 100.11 Mener à bon terme l'action engagée en vue d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître pleinement la compétence du Comité des disparitions forcées (Ukraine) ;
- 100.12 Conformément à l'engagement pris après l'Examen périodique universel de 2012, ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; la Convention (no 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 ; et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 100.13 Ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Arménie) ;
- 100.14 Ratifier la Convention (no 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (Mexique) ;
- 100.15 Faire participer le peuple sâme au processus de ratification de la Convention (no 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (Norvège) ;
- 100.16 Envisager de ratifier la Convention (no 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (Pérou) ;
- 100.17 Adopter un processus ouvert et fondé sur le mérite pour la sélection des candidats nationaux aux élections de membres des organes conventionnels des Nations Unies (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 100.18 Poursuivre l'action engagée pour mettre en œuvre les recommandations acceptées à l'issue du deuxième cycle et envisager d'échanger des informations sur les bonnes pratiques à cet égard (Irlande) ;
- 100.19 Poursuivre ses efforts visant à améliorer encore ses politiques et cadres juridiques et administratifs pertinents, conformément à ses engagements internationaux (Hongrie) ;
- 100.20 Envisager de définir dans le Code pénal le viol comme une agression sexuelle, quel que soit le degré de violence ou de menace dont a usé l'auteur (Namibie) ;
- 100.21 Modifier le Code pénal de sorte que le viol soit défini non plus en fonction du degré de violence exercé par le violeur mais en fonction de l'absence de consentement de la victime (Portugal) ;
- 100.22 Réformer le Code pénal en vue de définir le viol comme une agression sexuelle, quel que soit le degré de violence ou de menace dont a usé l'auteur (Australie) ;
- 100.23 Continuer de renforcer la législation nationale concernant les infractions liées à la violence contre les femmes et les filles (Botswana) ;
- 100.24 Modifier la législation pertinente de sorte que la définition du viol s'applique à tous les cas d'actes sexuels non consentis (Brésil) ;

100.25 Doter ses institutions et organismes nationaux nouvellement créés ou déjà en place pour la promotion de la condition de la femme et de l'égalité entre les femmes et les hommes de ressources humaines, techniques et budgétaires suffisantes (Timor-Leste) ;

100.26 Mettre en place une institution nationale pour la promotion de la femme conformément aux dispositions du Programme d'action de Beijing (Honduras) ;

100.27 Continuer de renforcer ses institutions nationales des droits de l'homme, en particulier en leur allouant davantage de ressources (Pakistan) ;

100.28 Allouer à l'institution nationale des droits de l'homme des ressources suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance, notamment pour ce qui concerne la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels (Guatemala) ;

100.29 Veiller à ce que le Médiateur pour la non-discrimination dispose des informations et ressources nécessaires pour prendre des décisions relatives aux expulsions forcées et puisse veiller à ce qu'elles soient menées dans le respect des droits des personnes concernées (Mexique) ;

100.30 Contribuer davantage aux efforts déployés par le nouveau Médiateur pour la non-discrimination en vue d'assurer une protection juridique et des voies de recours contre toutes les formes de discrimination (Indonésie) ;

100.31 Continuer d'affecter les ressources financières et humaines voulues pour mettre effectivement en œuvre son Plan d'action national sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme (Philippines) ;

100.32 Mobiliser les ressources voulues pour achever son deuxième Plan d'action national sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme (Canada) ;

100.33 Entretenir les plateformes pour l'éducation aux droits de l'homme et en créer de nouvelles (Bosnie-Herzégovine) ;

100.34 Allouer des ressources suffisantes pour maintenir les formations et activités éducatives systématiques sur les droits de l'homme destinées aux enseignants à tous les niveaux de l'éducation nationale (Slovénie) ;

100.35 Renforcer et développer les lois en vigueur visant à lutter contre les différentes formes de discrimination, de racisme et de xénophobie (Liban) ;

100.36 Intensifier les efforts visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en adoptant une stratégie de réaction systématique à long terme à ces fléaux (Afrique du Sud) ;

100.37 Poursuivre l'action menée pour lutter contre toutes les formes de discrimination et promouvoir l'égalité (Azerbaïdjan) ;

100.38 Poursuivre l'action engagée et améliorer le cadre juridique et institutionnel de protection contre la discrimination, en veillant à ce que le niveau de protection soit le même pour tous les motifs de discrimination (État de Palestine) ;

100.39 Envisager d'améliorer le cadre juridique et institutionnel de protection contre la discrimination, en veillant à ce que le niveau de protection soit le même pour tous les motifs de discrimination (Albanie) ;

100.40 Redoubler d'efforts pour améliorer le cadre juridique et institutionnel de protection contre la discrimination (Bulgarie) ;

100.41 Faire des efforts supplémentaires pour assurer un niveau de protection égal contre la discrimination (Hongrie) ;

100.42 Adopter un cadre global à long terme pour venir à bout de la discrimination, du racisme et de la xénophobie, qui soit axé à la fois sur la prévention et sur la lutte contre les violations des droits de l'homme (Brésil) ;

100.43 Améliorer l'accès des victimes de discrimination à des recours juridiques effectifs (Slovénie) ;

100.44 Assurer la mise en œuvre d'une réforme législative globale garantissant le même niveau de protection pour tous les motifs de discrimination, en particulier pour la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Monténégro) ;

100.45 Poursuivre ses efforts visant à combattre et éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, notamment en procédant à une réforme législative complète qui garantisse une protection égale contre la discrimination, quel qu'en soit le motif (Albanie) ;

100.46 Supprimer l'exigence, dans le cas des transsexuels, d'une stérilisation, d'un traitement médical et d'un diagnostic de santé mentale lors du processus de reconnaissance juridique de l'identité de genre (Mexique) ;

100.47 Modifier la loi actuelle relative à la reconnaissance juridique du genre des transsexuels de manière à supprimer l'exigence d'une stérilisation ou de la stérilité comme condition préalable à la reconnaissance juridique de leur identité de genre (Pays-Bas) ;

100.48 Supprimer la stérilisation de la liste des critères nécessaires à la reconnaissance du genre des personnes

transgenres (Portugal) ;

100.49 Supprimer la norme actuelle prévoyant l'obligation d'être stérile pour pouvoir enregistrer officiellement son changement de sexe (Espagne) ;

100.50 Réviser la loi sur les transsexuels (relative à la reconnaissance juridique du genre des transsexuels) de manière à supprimer l'exigence d'une stérilisation, d'autres types de traitement médical et d'un diagnostic de santé mentale comme condition préalable à la reconnaissance juridique de leur identité de genre, et veiller à ce que les procédures médicales appliquées aux nourrissons et aux enfants intersexués tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (Suède) ;

100.51 Modifier la législation afin de supprimer l'exigence de la stérilité ou de la stérilisation comme condition préalable à la reconnaissance juridique du changement de genre (Australie) ;

100.52 Supprimer l'exigence de la stérilité ou de la stérilisation pour qu'une personne puisse obtenir le changement de genre sur les documents officiels (Canada) ;

100.53 Modifier la législation afin de supprimer l'exigence de stérilisation ou de stérilité comme condition préalable à la reconnaissance du genre des personnes transsexuelles et, mieux encore, envisager la transition vers un processus permettant aux personnes de déclarer elles-mêmes leur identité de genre (Irlande) ;

100.54 Renforcer les programmes de prévention et de sensibilisation visant à remédier à la xénophobie et à l'extrémisme violent aux niveaux national et sous-régional (Philippines) ;

100.55 Prendre des mesures contre la xénophobie et l'islamophobie. Améliorer la mise en œuvre du cadre juridique en place pour lutter contre le racisme (Turquie) ;

100.56 Prendre de nouvelles mesures pour éliminer la discrimination, le racisme et la xénophobie dans le pays (Ouzbékistan) ;

100.57 Continuer de renforcer les mesures de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'islamophobie, ainsi que contre la discrimination à l'égard des migrants (Chili) ;

100.58 Poursuivre l'action engagée en vue de lutter contre la discrimination raciale et la xénophobie, et réduire effectivement le nombre de crimes de haine (Chine) ;

100.59 Prendre sans attendre des mesures efficaces moyennant l'adoption d'une législation visant à combattre les discours de haine, l'islamophobie et les actes racistes agressifs, qui sont de plus en plus répandus dans la société, et veiller à lutter contre leurs effets à long terme (Égypte) ;

100.60 Envisager d'améliorer la mise en œuvre du cadre juridique de lutte contre le racisme (Namibie) ;

100.61 Adopter les mesures législatives et politiques appropriées pour adapter son système juridique et combattre et éliminer toutes les formes de discrimination, de racisme et de xénophobie (Honduras) ;

100.62 Continuer à adopter des mesures efficaces pour lutter contre toutes les formes de discrimination, de propos haineux et de crimes motivés par la haine, tant en ligne que hors ligne, et veiller à ce que ces infractions fassent effectivement l'objet d'enquêtes (Estonie) ;

100.63 Redoubler d'efforts pour lutter contre les infractions motivées par la haine dont sont victimes certaines communautés religieuses, certains groupes ethniques et d'autres minorités, y compris les peuples autochtones (Inde) ;

100.64 Renforcer les mesures visant à prévenir les discours haineux et le harcèlement à l'encontre de groupes minoritaires et de personnes handicapées, conformément au Plan d'action national pour la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violents (Indonésie) ;

100.65 Veiller à ce que les forces de l'ordre et de sécurité et les autorités judiciaires aient les connaissances et les compétences nécessaires pour prendre en charge les crimes de haine à l'encontre d'immigrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés, en leur faisant suivre une formation obligatoire et en leur donnant des directives à ce sujet, et modifier les lois portant spécifiquement sur les crimes de haine et les discours haineux (République islamique d'Iran) ;

100.66 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la discrimination à l'égard des personnes issues de l'immigration (Turquie) ;

100.67 Continuer à renforcer les mesures de lutte contre la xénophobie, le racisme et l'intolérance à l'égard des migrants et des demandeurs d'asile (Angola) ;

100.68 Renforcer les mesures visant à lutter contre la discrimination, le racisme et la xénophobie dans le pays, en particulier à l'égard des migrants et des demandeurs d'asile (Côte d'Ivoire) ;

100.69 Intensifier les efforts visant à contenir les flambées de racisme et de xénophobie, en particulier les manifestations de racisme sur Internet (Italie) ;

100.70 Renforcer la lutte contre la xénophobie sur les réseaux sociaux et Internet (Algérie) ;

100.71 Prendre des mesures plus efficaces en vue de combattre, voire d'éliminer, les crimes et les discours de haine ciblant les minorités, en mettant l'accent sur la prévention et le suivi de ces infractions (Côte d'Ivoire) ;

100.72 Prévenir les discours haineux sur Internet et intensifier la lutte contre les crimes de haine au moyen de la mise en œuvre du Plan d'action national sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme et par d'autres mesures (Cuba) ;

100.73 Prendre réellement position contre les discours haineux et les attitudes agressives qui sont de plus en plus répandus (République islamique d'Iran) ;

100.74 Veiller à ce que les politiques, les lois, les règlements et les mesures d'application servent effectivement à prévenir le risque accru de voir les entreprises se rendre complices de violations dans les situations de conflit, notamment dans des situations d'occupation étrangère, et à y remédier (État de Palestine) ;

100.75 Envisager d'inclure dans son rapport suivant au titre de l'Examen périodique universel des informations sur les mesures qu'elle aura prises pour analyser les facteurs de risque potentiels d'atrocités criminelles, notamment en s'appuyant sur le Cadre d'analyse des atrocités criminelles (Rwanda) ;

100.76 Accroître le financement par l'État de services d'accueil pour les victimes de violence et, en particulier, pour les minorités et les groupes vulnérables (République islamique d'Iran) ;

100.77 Élaborer un programme complet et coordonné pour lutter contre la traite des êtres humains, adopter des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la traite des êtres humains et organiser à l'intention des membres des forces de l'ordre, des agents de l'immigration et des autres agents de l'État qui entrent en contact avec des victimes de la traite des êtres humains une formation spécialisée sur les questions ayant trait à l'identification des victimes, à la conduite des enquêtes, aux poursuites pénales et aux sanctions contre les auteurs (Fédération de Russie) ;

100.78 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains, prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la traite des êtres humains, et adopter des procédures permettant de déterminer l'intérêt supérieur des enfants victimes de la traite (Turquie) ;

100.79 Élaborer des directives claires sur les moyens d'identifier et de protéger les victimes de la traite des personnes (États-Unis d'Amérique) ;

100.80 Suivre et évaluer efficacement le Plan d'action national 2016|2017 contre la traite des êtres humains et faire le point à ce sujet dans un prochain rapport au titre de l'Examen périodique universel (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

100.81 Veiller à la mise en œuvre effective du Plan d'action national contre la traite des êtres humains en tant que moyen d'aider et de protéger les victimes de la traite (Botswana) ;

100.82 Continuer de renforcer les mesures de lutte contre la violence domestique et la traite des êtres humains, notamment en augmentant le nombre et la couverture géographique des centres d'accueil pour les familles et les victimes (Chili) ;

100.83 Chercher à adopter des procédures permettant de déterminer l'intérêt supérieur des enfants victimes de la traite et des enfants des victimes, notamment en vue de faciliter l'identification des victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants (Bulgarie) ;

100.84 Libérer les prisonniers détenus en tant qu'objecteurs de conscience au service militaire et faire en sorte que les formes de service remplaçant le service militaire n'aient pas un caractère punitif ou discriminatoire et restent sous contrôle civil (Uruguay) ;

100.85 Poursuivre l'action engagée en vue de garantir la représentation dans la sphère politique et la vie publique des femmes appartenant à des groupes défavorisés tels que les femmes handicapées, les minorités ethniques, les Roms et les migrants (Colombie) ;

100.86 Protéger la famille en tant que composante naturelle et fondamentale de la société (Égypte) ;

100.87 Poursuivre ses réformes structurelles dans les domaines de la protection sociale et des soins de santé en mettant l'accent sur la protection des droits des femmes, des enfants et des groupes vulnérables (Pakistan) ;

100.88 Redoubler d'efforts pour mettre en pratique le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, notamment en améliorant encore le programme en faveur de l'égalité de rémunération (Afrique du Sud) ;

100.89 Mettre fin à l'écart de rémunération persistant entre hommes et femmes en éliminant la ségrégation importante entre les sexes sur le marché du travail (Fédération de Russie) ;

100.90 Continuer à réduire les disparités salariales entre hommes et femmes conformément au programme en faveur de l'égalité de rémunération pour 2016|2019 (Sri Lanka) ;

100.91 Assurer l'application effective des lois interdisant la discrimination salariale entre les hommes et les femmes pour un même travail (Ouzbékistan) ;

- 100.92 Adopter une législation appropriée pour combattre et sanctionner la discrimination fondée sur la grossesse et le congé parental sur le marché du travail, qui prévoit l'octroi d'une réparation pour les victimes de cette discrimination (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 100.93 Prendre des mesures supplémentaires pour combattre la discrimination à l'égard des citoyens finlandais non autochtones dans le domaine de l'emploi, notamment en réduisant l'écart de rémunération entre les immigrants et les Finlandais de naissance (Serbie) ;
- 100.94 Prendre des dispositions pour renforcer le système éducatif en organisant des formations obligatoires sur l'éducation aux droits de l'homme (Maldives) ;
- 100.95 Poursuivre l'action visant à promouvoir l'égalité des sexes dans toutes les activités publiques et privées (Angola) ;
- 100.96 Continuer à promouvoir la protection et les droits des femmes et des enfants (Bosnie-Herzégovine) ;
- 100.97 Mener des campagnes de sensibilisation dans les médias pour lutter contre la consommation de drogues, la consommation excessive d'alcool et le suicide chez les jeunes femmes et les filles (Algérie) ;
- 100.98 Redoubler d'efforts en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier sur le marché du travail (Libye) ;
- 100.99 Poursuivre l'action menée en vue de prévenir la discrimination sexiste, de promouvoir l'égalité des sexes, et, partant, d'améliorer la condition des femmes, en particulier dans la vie professionnelle (Cuba) ;
- 100.100 Poursuivre les efforts positifs faits pour lutter contre la violence à l'égard des femmes (Lituanie) ;
- 100.101 Assurer la mise en œuvre effective de politiques visant à combattre la violence contre les femmes, y compris des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de la violence sexuelle (République de Moldova) ;
- 100.102 Se doter d'un plan d'action visant spécifiquement à lutter contre la violence sexiste, assorti d'un système de prévention portant spécialement sur ce type de violence, et élargir le réseau d'aide aux victimes de la violence sexuelle ou de la violence sexiste (Espagne) ;
- 100.103 Promouvoir l'égalité des sexes et renforcer la lutte contre la violence à l'égard des femmes (Chine) ;
- 100.104 Prendre de nouvelles mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes (Géorgie) ;
- 100.105 Veiller à l'application des mesures destinées à lutter contre la violence à l'égard des femmes (Islande) ;
- 100.106 Redoubler d'efforts pour prévenir la violence à l'égard des femmes (Iraq) ;
- 100.107 Poursuivre ses efforts visant à éliminer la discrimination et à prévenir la violence contre les femmes et les enfants, et prendre des mesures supplémentaires, avec une stratégie à plus long terme, visant à protéger les droits des femmes (Islande) ;
- 100.108 Élaborer un plan national assorti de cibles budgétisées pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, donner accès aux services d'appui et leur fournir une aide financière, et renforcer la coopération entre les différents organismes publics (République islamique d'Iran) ;
- 100.109 Accroître le financement qu'elle apporte aux acteurs engagés dans la lutte contre la violence et les agressions sexuelles contre les femmes (Suède) ;
- 100.110 Appliquer de nouvelles mesures pour faire en sorte que les victimes de viol cherchent à obtenir réparation, et modifier la législation de sorte que des peines plus sévères soient prononcées contre les auteurs de viol (Sierra Leone) ;
- 100.111 Procéder à un examen des critères relatifs aux poursuites dans les affaires de viol et d'agression sexuelle, veiller à ce que l'absence de consentement, et non pas seulement le recours à la force, soit dûment prise en considération lors de l'engagement des poursuites (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 100.112 Regrouper les services d'appui aux femmes victimes de violence (République de Moldova) ;
- 100.113 Fournir des services d'appui adéquats pour protéger les victimes de la violence familiale ou sexuelle (Turquie) ;
- 100.114 Poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, en veillant à ce qu'un budget suffisant y soit consacré, augmenter le nombre de refuges pour les femmes et les enfants victimes de violence, alourdir les peines sanctionnant le viol, et améliorer la formation des professionnels afin d'assurer un meilleur accueil des victimes et un meilleur traitement de leurs plaintes (France) ;
- 100.115 Appliquer la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique afin d'améliorer la protection des femmes et des enfants qui ont été victimes de violences et l'assistance qui leur est offerte (Allemagne) ;

- 100.116 Renforcer les mesures visant à combattre la violence à l'égard des femmes ainsi qu'à aider les victimes et les rescapées de cette violence (Inde) ;
- 100.117 Poursuivre ses efforts pour lutter contre la violence familiale et accélérer la mise en œuvre du Plan d'action du Gouvernement en faveur de l'égalité des sexes (Mongolie) ;
- 100.118 Allouer des ressources suffisantes pour assurer la pleine mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Pays-Bas) ;
- 100.119 Soutenir davantage les services d'assistance afin de mieux protéger les victimes de la violence familiale (Sierra Leone) ;
- 100.120 Établir un plan d'action national pour lutter contre la violence conjugale et familiale (Australie) ;
- 100.121 Créer une unité de coordination nationale et fournir des ressources suffisantes ainsi que d'autres formes d'appui en vue de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Canada) ;
- 100.122 Prendre des mesures supplémentaires pour combattre la violence contre les femmes, notamment la violence familiale et la violence sexuelle, en particulier dans le domaine de la prévention (Estonie) ;
- 100.123 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la violence contre les femmes et les enfants (Libye) ;
- 100.124 Renforcer les mesures visant à protéger les droits de l'enfant (Géorgie) ;
- 100.125 Assurer la formation des agents publics et des fonctionnaires aux droits de l'enfant (Timor-Leste) ;
- 100.126 Mettre sa législation relative aux droits de l'enfant pendant la procédure d'asile en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant (France) ;
- 100.127 Instaurer des normes complémentaires pour garantir la désignation rapide et appropriée de tuteurs pour les mineurs non accompagnés (Portugal) ;
- 100.128 Dans les cas où les autorités finlandaises décident que la séparation des enfants de leur famille est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, adopter cette mesure conformément à une décision prise par une autorité judiciaire, comme l'exigent les dispositions de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Roumanie) ;
- 100.129 Accélérer les réformes législatives nécessaires pour faciliter le retour des enfants au sein de leur famille (Colombie) ;
- 100.130 Mettre en place une formation dans le domaine des droits de l'enfant à l'intention des agents de l'État et des fonctionnaires à tous les niveaux, en particulier pour prévenir les cas de retrait injustifié des enfants de leur famille (Fédération de Russie) ;
- 100.131 Veiller à la pleine mise en œuvre des lois qui interdisent les châtiments corporels dans tous les contextes, en recourant notamment à des campagnes de sensibilisation auprès des adultes et des enfants, ainsi qu'à la promotion de formes positives et non violentes de discipline qui n'ont pas d'effets négatifs sur l'éducation des enfants (Uruguay) ;
- 100.132 Revoir la législation nationale afin d'interdire la détention de mineurs (Portugal) ;
- 100.133 Adopter des mesures visant à détenir les délinquants mineurs séparément des adultes (Fédération de Russie) ;
- 100.134 Prendre des mesures pour séparer les détenus mineurs des adultes dans tous les lieux de détention (Algérie) ;
- 100.135 Appuyer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en y consacrant suffisamment de ressources et en utilisant des indicateurs concrets dans le cadre d'un nouveau programme stratégique national en matière de handicap prolongeant celui appliqué de 2010 à 2015 (Espagne) ;
- 100.136 Renforcer la législation antidiscriminatoire de façon à assurer l'égalité d'accès des personnes handicapées aux lieux publics, aux installations commerciales et aux transports (États-Unis d'Amérique) ;
- 100.137 Poursuivre l'action engagée en vue de promouvoir les possibilités d'emploi productif et rémunéré pour les personnes handicapées (Colombie) ;
- 100.138 Poursuivre les consultations sur les droits des personnes handicapées dans l'optique de la mise en œuvre de politiques et de lois non discriminatoires (Maldives) ;
- 100.139 Mettre en place et promouvoir des initiatives tenant compte des sensibilités culturelles afin de fournir des services aux groupes minoritaires tels que les Roms et les Sâmes ainsi qu'aux migrants et aux réfugiés (Maldives) ;
- 100.140 Envisager de mettre en place des incitations propres à améliorer la participation politique des minorités et des immigrants, dans l'optique de promouvoir leur insertion dans la société (Serbie) ;
- 100.141 Poursuivre les politiques d'intégration de la population rom (Pérou) ;

100.142 Poursuivre les efforts visant à prévenir la discrimination à l'égard des Roms (Timor-Leste) ;

100.143 Protéger les droits économiques, sociaux et culturels du peuple sâme contre les effets préjudiciables qui pourraient résulter de l'exploitation forestière et d'autres activités menées par des acteurs privés (Guatemala) ;

100.144 Accroître les efforts déployés au niveau national pour protéger les migrants et les réfugiés (Iraq) ;

100.145 Renforcer les politiques d'intégration sociale, en particulier pour les migrants (Liban) ;

100.146 Renforcer les politiques relatives à l'accueil et à l'intégration des migrants et des réfugiés (Pérou) ;

100.147 Adopter des mesures législatives et politiques pour promouvoir et protéger efficacement les droits de l'homme des réfugiés, des migrants et des minorités ethniques (Chine) ;

100.148 Poursuivre ses efforts visant à lutter contre la discrimination, en particulier à l'égard des travailleurs migrants (Bangladesh) ;

100.149 Prendre d'urgence des mesures pour enquêter sur les actes inspirés par la haine et la discrimination à l'égard de migrants, de réfugiés et de minorités, et pour réprimer de tels actes, et renforcer ses programmes de sensibilisation de la population en général et des agents de la fonction publique (Argentine) ;

100.150 Garantir la réelle protection des migrants, en particulier des travailleuses migrantes, contre la discrimination (Philippines) ;

100.151 Assurer aux demandeurs d'asile une protection suffisante et le respect de leur dignité, leur garantir l'accès aux services d'un avocat ou d'un conseil, faciliter les procédures de regroupement familial pour les migrants et leur permettre de bénéficier de la sécurité sociale (Égypte) ;

100.152 Évaluer les conséquences des récentes modifications apportées aux politiques et à la législation, qui semblent restreindre le régime de protection internationale des demandeurs d'asile et des réfugiés, et veiller à ce que toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale reçoivent un traitement équitable et à ce que le droit des réfugiés au regroupement familial soit respecté (Kazakhstan) ;

100.153 Revoir en profondeur et de manière exhaustive sa législation relative à l'octroi de l'asile et aux migrations afin de la mettre en conformité avec les normes en vigueur et avec ses obligations internationales (Honduras).

101. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.